

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation

LE FINANCEMENT DU DÉPLOIEMENT DES RÉSEAUX À HAUT ET TRÈS HAUT DÉBIT

-- Note de la Belgique --

16 juin 2014

Ce document est une contribution écrite soumise par la Belgique au titre de la session IV de la 57ème réunion du Groupe de travail N° 2 sur la concurrence et la réglementation tenue le 16 juin 2014.

D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles sur www.oecd.org/daf/competition.

Pour toute question concernant ce document, veuillez contacter Mme. Cristiana Vitale [adresse électronique: cristiana.vitale@oecd.org]

JT03358768

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



TABLE RONDE SUR LE FINANCEMENT DU DÉPLOIEMENT DES RÉSEAUX À HAUT ET TRÈS HAUT DÉBIT

1. Introduction

1. La présente contribution émane du Service Public Fédéral¹ Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après ‘SPF Economie’) et, plus spécifiquement, de son Service de la Concurrence responsable de la législation et de la réglementation relatives à la concurrence, de la représentation de la Belgique sur la scène européenne et internationale et de la politique de la concurrence en Belgique.

2. L’objectif de cette contribution est de présenter un projet de plan national visant à accélérer le développement du haut et du très haut débit en Belgique².

3. Ce projet, communiqué au grand public lors d’une conférence le 27 février 2014, est une initiative du Service des Télécommunications et de la Société de l’Information du SPF Economie qui devra, à un stade ultérieur, recevoir l’approbation du prochain Gouvernement.

4. Il s’inscrit directement dans le contexte et les objectifs de l’Agenda numérique pour l’Europe en matière de couverture et de taux de pénétration du très haut débit, à savoir (i) 100 % des Européens desservis par une technologie permettant un accès de 30 Mbps minimum et (ii) 50 % des ménages européens abonnés via un accès à 100 Mbps ou plus, pour 2020.

5. Ce plan national de déploiement de l’internet à haut et très haut débit s’articule autour de 4 lignes d’action pour dynamiser le très haut débit en Belgique :

1. Favoriser une vision stratégique et concertée du déploiement du haut et du très haut débit en Belgique ;
2. Eviter les zones blanches et assurer la connexion d’utilisateurs clés ;
3. Faciliter le déploiement opérationnels des réseaux fixes et mobiles ;
4. Créer un écosystème dynamique autour du très haut débit.

6. Ces lignes d’actions se déclinent elles-mêmes en mesures opérationnelles concrètes pour dynamiser le marché, à travers des interventions des pouvoirs publics en coordination avec les acteurs privés et l’implication des utilisateurs clés (à la fois résidentiels et professionnels) (point III).

¹ Ministère.

² Le projet de plan national de déploiement de l’internet à haut et très haut débit repose sur une étude réalisée par l’IDATE à l’attention du SPF Economie. Ce projet de plan national ainsi que l’étude de l’IDATE sont disponibles sur le site internet du SPF Economie, via le lien suivant : http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/e9/idate_30050_rapports.jsp.

7. À titre liminaire, le cadre général du marché belge de l'internet à haut et très haut débit est brièvement décrit (point II).

8. Enfin, les développements liés au projet de plan national de déploiement de l'internet à haut et très haut débit sont mentionnés (point IV).

2. **Marché belge de l'internet à haut et très haut débit**

9. La connectivité internet à grande vitesse a un impact déterminant sur l'économie numérique : sans elle, des services essentiels tels que le cloud computing, la télémédecine (ou e-Health), les smart cities (ou villes intelligentes), les services audiovisuels et les avantages qu'ils procurent ne pourront pas se développer pleinement. Il revient donc aux pouvoirs publics belges d'élaborer une politique globale en matière de haut débit (≥ 30 Mbps) et haut débit ultra-rapide (≥ 100 Mbps) et de stimuler le déploiement et l'adoption de réseaux d'accès de nouvelle génération dans toute la Belgique.

10. La Belgique dispose d'excellentes infrastructures de réseaux internet et le marché du haut et très haut débit est dynamique.

11. Les acteurs clés du marché de l'internet à haut et très haut débit sont l'opérateur historique, Belgacom utilisant ses réseaux ADSL, FTTN+VDSL, et FTTH, ainsi que les câblo-opérateurs, Telenet, Numericable et Voo. Le très haut débit peut constituer une opportunité de croissance non seulement pour tous les opérateurs de télécommunications et les câblo-opérateurs mais également pour d'autres acteurs de l'économie numérique.

12. Le nombre d'abonnés à l'internet haut et très haut débit en Belgique s'élevait à 3,7 millions, fin 2012.

13. Le secteur des télécommunications bénéficie d'une autorité de régulation, l'IBPT, ayant pour mission de veiller au respect du cadre réglementaire belge et européen, au développement d'une concurrence effective entre les opérateurs sur le territoire belge et aux intérêts des utilisateurs.

14. Parmi les législations et réglementations relatives au secteur des télécommunications, il en est une applicable au marché du haut débit qui impose à l'opérateur historique et, depuis peu, aux opérateurs de réseaux câblés l'obligation d'ouvrir leur réseau aux opérateurs alternatifs ou concurrents.

15. La situation actuelle du marché belge est plutôt positive en matière de couverture. L'implication combinée de l'opérateur historique et des câblo-opérateurs a permis d'atteindre une couverture de l'ordre de 98 % par des réseaux fixes (soit en FTTN+VDSL soit par la mise à niveau des réseaux coaxiaux des câblo-opérateurs) permettant des accès de 30 Mbps au moins. Il s'agit d'un taux de couverture très élevé qui place la Belgique dans les premiers rangs des pays européens. Les 2 % de foyers restants devraient être prochainement desservis via les réseaux mobiles 4G.

16. Si la Belgique devrait répondre adéquatement au premier objectif de l'Agenda numérique pour l'Europe, à savoir 100 % de couverture à 30 Mbps en 2020, l'objectif de taux de pénétration des accès à 100 Mbps sera plus complexe à atteindre, malgré un taux estimé, fin 2012, à 58 % d'abonnés à l'internet haut débit pour une connexion d'au moins 30 Mbps dont un peu plus de 10 % disposent d'un accès à 100 Mbps³.

³ Estimation de mi-2012. Au même moment, la moyenne européenne était évaluée à 2,5 %.

17. Face au large déploiement des technologies fixes, les réseaux mobiles accusent un retard notable : la Belgique a un taux de pénétration du haut débit mobile de 33,3 %, contre 54,5 % en moyenne au niveau européen. De son côté, la technologie de type 4G (LTE) continue à se développer en Belgique avec une couverture de plus de 50 % du territoire et est disponible dans 260 villes, y compris à Bruxelles (dans certaines zones).

18. C'est dans ce contexte que le SPF Economie a initié et présente un plan national de déploiement de l'internet à haut et très haut débit pour la Belgique.

3. **Projet de plan de déploiement de l'internet à haut et très haut débit pour la Belgique**⁴

19. La Belgique souhaite aujourd'hui disposer d'outils qui permettraient de conforter l'objectif de moyen terme du DAE, voire d'assurer que les populations clés en termes de développement économique bénéficient de la meilleure connectivité et de préparer le long terme.

20. Il est proposé de classifier ces outils selon 4 lignes d'action thématiques distinctes, chacune déclinée en plusieurs mesures opérationnelles.

3.1 ***Ligne d'action n°1: Favoriser une vision stratégique et concertée du déploiement du Haut et du Très Haut Débit en Belgique***

3.1.1 *Objectifs*

21. Cette ligne d'action vise à impliquer l'ensemble des acteurs actifs dans le déploiement du THD, avec deux objectifs :

- fournir une information fiable et actualisée sur la progression du déploiement des accès HD et THD (niveau de couverture et nombre d'abonnés par technologie, incluant les consommateurs résidentiels et les entreprises), en identifiant en particulier les zones géographiques délaissées ;
- promouvoir les échanges et la coordination entre les différents acteurs, publics et privés, fédéraux, régionaux et communaux.

3.1.2 *Mesures proposées / mise en œuvre*

22. Pour atteindre cet objectif, les mesures proposées sont les suivantes :

- Mesure n° 1

Concevoir et mettre en place une « **Base de Données du THD en Belgique** » qui tiendrait à jour de façon précise les déploiements en cours et en projet et identifierait les zones susceptibles d'être délaissées, et produire la cartographie associée. Ce projet pourrait être développé par l'IBPT.

⁴ Le projet de plan de déploiement de l'internet à haut et très haut débit pour la Belgique est intégralement reproduit.

- Mesure n° 2

Organiser via un Comité d'Orientation et autour de cette Base de Données une **pratique d'échanges et de coordination** entre les différents Pouvoirs publics (dont les Régions, les Communautés, les communes et les régulateurs) et les opérateurs sur l'existant et sur les manières d'optimiser le déploiement du THD.

- Mesure n° 3

Animer à ce titre **des groupes de réflexion sur les différentes thématiques du THD** (innovations techniques, nouveaux usages, benchmark international, informations aux consommateurs, ...) et proposer tous les ans une conférence qui fait le point sur le THD en Belgique.

- Mesure n° 4

Fournir à travers un site web spécifique l'accès aux informations sur les déploiements (effectifs et à venir) et notamment à la Base de Données du THD, en adaptant si besoin la réglementation relative à la confidentialité des données (loi LCE). Ce site web pourrait également être un moyen de solliciter et recueillir des informations auprès des citoyens au travers de campagnes dédiées à la collecte de « données terrains » (issues directement de la participation citoyenne).

La mise en œuvre de ces premières mesures nécessitera l'implication de l'ensemble des parties prenantes, qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des opérateurs et des citoyens. Les informations disponibles doivent pouvoir être partagées par tous et être transparentes également pour l'ensemble des citoyens, afin de créer une dynamique non seulement dans l'extension de la couverture, mais également au niveau de la migration des clients finaux vers des offres de connexion plus performantes.

Caractéristiques des mesures pour la ligne d'action n° 1

Secteurs concernés	Analyse et compréhension du marché THD
Entités concernées	Gouvernement fédéral, opérateurs (fourniture de données), Régions, Communautés, communes, IBPT, régulateurs audiovisuels des trois Communautés
Outils mis en œuvre	Une base de données du THD régulièrement actualisée pour recenser et afficher les déploiements effectifs Site web dédié à la communication des données recueillies au travers de la Base de Données du THD Des accords de coopération entre entités
Modalités de mise en œuvre	Des réunions régulières devront inclure les acteurs impliqués dans le déploiement du THD, au travers du Comité d'Orientation. Un calendrier sera défini pour ce qui concerne la collecte des données et leur restitution au public. Le CEF (voir encart infra) pourrait être utilisé pour le financement de la cartographie.

3.2 *Ligne d'action n° 2: Éviter les zones blanches et assurer la connexion d'utilisateurs clés*

3.2.1 *Objectif*

23. Cette deuxième ligne d'action vise à assurer la couverture des zones délaissées par l'initiative des opérateurs. L'identification de ces zones permettra en effet de clarifier la zone d'action des pouvoirs publics dans le déploiement du THD, notamment si l'objectif est d'étendre la couverture en FTTH.

Au plan européen

Plusieurs outils de financement européen existent pour aider au financement des programmes HD/THD.

Les **Fonds structurels** sont destinés à aider les Etats membres à financer des programmes Haut et/ou Très Haut Débit. Ces programmes font l'objet d'une analyse pour accord par la Commission européenne. Ils se composent de quatre fonds distincts dont deux en particulier peuvent être utilisés pour le développement d'infrastructures HD ou THD :

Le **FEDER** (Fonds européen de développement régional) qui, pour la programmation 2007-2013, peut financer des aides directes au développement des entreprises (notamment TPE/PME), des infrastructures, des instruments financiers, des mesures d'assistance technique. La prochaine programmation du FEDER s'étendra de 2014 à 2020. En pratique, le FEDER doit être consacré à 4 thématiques prioritaires dont les TIC (services, usages ou infrastructures) ;

Le **FEADER** (Fonds européen agricole pour le développement rural) qui se focalise sur le développement des zones rurales.

En parallèle, le **MIE** (Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, ou CEF pour Connecting Europe Facility), qui représente une enveloppe d'environ 1 milliard d'euros, est un mécanisme dédié aux infrastructures et services Haut Débit. Près de 150 millions d'euros doivent être consacrés au Très Haut Débit. Le MIE est mis en œuvre en étroite collaboration entre la CE et la Banque européenne d'investissement (**BEI**). Cette dernière accompagne aussi bien des organismes du secteur public que des entreprises privées. Elle se consacre à des projets qui répondent aux exigences politiques de l'Union européenne avec pour priorité le soutien à la croissance et à l'emploi.

3.2.2 *Mesures proposées / mise en œuvre*

24. Cet objectif nécessite d'implémenter les mesures suivantes :

- Mesure n° 5

Elaborer des **conventions cadre définissant les contours de la coopération** entre opérateurs et collectivités en amont du déploiement de réseaux. Ces conventions doivent contenir des éléments précis tels que les objectifs de couverture par les opérateurs et sur les infrastructures mobilisables pouvant être mises à disposition des opérateurs par les collectivités. Elles permettront d'identifier les zones qui ne sont pas concernées par les investissements THD des opérateurs.

- Mesure n° 6

Promouvoir le recours dans certains cas (zones de très faible densité) à des **technologies THD alternatives** telle que le LTE (mobile et fixe). Dans ce contexte, certains freins au déploiement de nouveaux réseaux devront être identifiés et levés dans la mesure du possible. En particulier, la taxation relative à l'utilisation des mâts et pylônes peut retarder l'usage des technologies mobiles ou radio en complément aux infrastructures filaires THD. Par ailleurs, il serait utile de favoriser la disponibilité de solutions par satellite (par exemple au travers d'offres labellisées).

- Mesure n° 7

Promouvoir la volonté des autorités compétentes pour assurer l'équipement prioritaire en THD des infrastructures publiques.

Cette ligne d'action concerne en premier lieu les autorités publiques qui devront, par la connaissance qu'elles ont de leur territoire, définir précisément les « zones d'action », qui sont celles où la couverture THD est insuffisante et ne sera/pourra pas être complétée par la seule initiative privée. L'intervention des pouvoirs publics doit être cohérente et homogène entre les Régions (méthodologie, mode de financement, mise en œuvre de solutions alternatives...). Elle doit se faire selon une maille géographique pertinente, afin d'éviter la multiplication de réseaux le cas échéant.

Cette ligne d'action concerne l'accélération du THD au sens large mais présente un intérêt d'autant plus fort qu'il s'agit de déployer du FTTH sur des territoires peu concernés par les déploiements privés.

Caractéristiques des mesures pour la ligne d'action n° 2

Secteurs concernés	Relations avec l'administration, partenariats public-privés, financements publics, déploiement d'infrastructures et partage d'information sur l'existant
Entités concernées	Etat fédéral, IBPT, opérateurs, Régions, communes, administrations
Outils mis en œuvre	Création de conventions cadre entre acteurs privés et autorités locales définissant les contours de la coopération entre les intervenants Financements publics (fonds européens, fonds publics locaux, subventions nationales, aides d'État) Création de labels pour les technologies satellites Promotion locale des solutions THD sans fil Définition d'une stratégie de communication forte autour d'un projet politique concret visant à assurer la connectivité des sites clés (hôpitaux, écoles, sites administratifs)
Modalités de mise en œuvre	Des cahiers des charges et des conventions types utilisables et paramétrables par les autorités locales seront rédigés et devront inclure : des calendriers d'intervention des opérateurs, des étapes intermédiaires d'État des lieux des déploiements, l'identification précise des zones concernées, ... Des guides pratiques pourront être élaborés à destination des collectivités : mécanismes d'intervention, de sélection des opérateurs, de financement. Le recensement des modes de connexion des utilisateurs publics (écoles, hôpitaux,...) devra être fait (technologie, débit, tarif). Des catalogues de services disponibles pourront être établis à destination de cette clientèle.

3.3 *Lignes d'action n° 3 Faciliter le déploiement opérationnel des réseaux fixes et mobiles*

3.3.1 *Objectifs*

25. Cette troisième ligne d'action porte plus spécifiquement sur les dispositions concrètes facilitant les déploiements des réseaux en baissant les barrières à l'entrée ou en évitant la duplication des infrastructures là où ce n'est pas soutenable économiquement.

La Recommandation [2010/572/UE](#) de la Commission européenne, en date du 20 septembre 2010, porte sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA). L'objectif est de proposer la mise en place dans chaque état membre, d'une réglementation commune quant à l'accès aux NGA, basée sur une analyse préalable des marchés. Plusieurs mesures concrètes sont proposées dès lors qu'un opérateur dispose d'une position dominante. Elles concernent l'accès aux infrastructures (génie civil, segment terminal FTTH, dégroupage de la boucle locale FTTH dégroupage de la sous-boucle locale FTTN) selon des conditions d'accès (y compris tarifaires) transparentes et non-discriminatoires.

En septembre 2013, une nouvelle Recommandation (2013/466/UE), se pose en succession de la précédente. Elle porte sur les obligations de non-discrimination et les méthodes de calcul des coûts cohérents pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le Haut Débit.

3.3.2 *Mesures proposées / mise en œuvre*

26. Trois mesures ont été identifiées pour permettre d'atteindre ces objectifs :

- Mesure n° 8

Coordonner la mise en place des **guichets uniques** prévus dans le projet de règlement européen⁵, pour l'obtention des informations utiles sur les infrastructures mobilisables au plan local (cf l'Atlas des travaux évoqué en mesure 9), en complémentarité avec les actions menées par l'IBPT⁶ pour faciliter les démarches administratives (obtention des permis et autorisations de travaux, en définissant leurs modes de fonctionnement et leurs outils).

27. Plusieurs outils de cartographie sont d'ores et déjà mis en œuvre en Belgique (KLIP en Flandre, KLIM-CICC en Wallonie et à Bruxelles, le projet de cartographie relatif au service universel permettant d'avoir une visibilité des connexions à 8 Mbps sur l'ensemble du territoire, ...). L'IDATE préconise d'effectuer un travail de recensement et d'évaluation des outils disponibles. Leur analyse permettra d'identifier l'outil le plus pertinent à mettre en œuvre au plan national pour établir une cartographie des déploiements THD, ou, à défaut d'élaborer un nouvel outil adapté à cet objectif précis.

28. Le technicien du site web évoqué dans la première ligne d'action pourra être chargé de mener à bien cette mission. Il lui faudra au préalable préciser les données utiles et valider leur disponibilité sur l'ensemble du territoire. Les opérateurs, comme les pouvoirs publics devront être mis à contribution pour fournir les informations requises dans le cadre de cette cartographie.

⁵ Directive Services de décembre 2006 (2006/123/CE) et Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on measures to reduce the cost of deploying high-speed electronic communications networks 2013/0080 (COD).

⁶ L'établissement de la synthèse de toutes les informations pertinentes sur les droits de passage et la mise en place des ressources (y compris une identification des autorités compétentes) relève des compétences de l'IBPT selon la loi du 21 mars 1991.

Au plan européen

En décembre 2012, de nouvelles lignes directrices ont été adoptées par la Commission européenne concernant l'application des règles relatives aux aides d'État dans le secteur du haut débit. Ces lignes directrices révisées incluent un principe de transparence autour de la publication des documents et des informations. En particulier, pour ce qui concerne l'analyse de la couverture HD/THD, en préalable à toute éventuelle attribution d'une aide d'État pour étendre la couverture géographique du THD en zones blanches, il est indiqué (DOC 2013/C25/01, paragraphe 3.4, alinéa (78)a) :

« Les États membres devraient identifier clairement les zones géographiques qui seront couvertes par la mesure d'aide en question⁽⁹²⁾, chaque fois que possible en collaboration avec les autorités nationales compétentes. La consultation des régulateurs nationaux est encouragée, mais facultative. Des exemples de bonne pratique suggèrent la création d'une base de données centrale répertoriant l'infrastructure disponible au niveau national, ce qui renforce la transparence et réduit les coûts liés à la mise en œuvre de projets locaux, plus petits. Les États membres sont libres de définir les zones visées ; ils sont toutefois encouragés à tenir compte des conditions économiques lors de la définition des différentes régions avant de lancer l'appel d'offres⁽⁹³⁾. »

⁽⁹²⁾ Cette cartographie devrait être réalisée sur la base des foyers desservis par une infrastructure de réseau particulière, et non sur la base du nombre réel de foyers ou de clients connectés du fait d'un abonnement.

⁽⁹³⁾ À titre d'exemple, des zones visées trop petites pourraient ne pas fournir d'incitations économiques suffisantes pour que les acteurs du marché participent à la procédure de sélection, tandis que des zones trop grandes pourraient réduire l'effet de mise en concurrence du processus de sélection. Plusieurs procédures de mise en concurrence permettent aussi à différentes entreprises potentielles de bénéficier de l'aide d'État, ce qui évite que la part de marché d'un seul opérateur (déjà en position dominante) ne se trouve renforcée par une aide publique, du fait que celle-ci favoriserait les grands acteurs de marché ou découragerait des technologies qui seraient principalement concurrentielles dans des zones plus petites.

Mentionnons également, dans le contexte des aides d'État, les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, Journal officiel de l'Union européenne., C 209/1, 23.7.2013 (point 12) :

« Les aides à l'investissement à finalité régionale en faveur des réseaux à haut débit peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur si, en plus des conditions générales énoncées dans les présentes lignes directrices, elles remplissent aussi les conditions spécifiques suivantes : i) les aides sont octroyées uniquement aux zones dans lesquelles aucun réseau de la même catégorie (haut débit classique ou NGA) n'existe et dans lesquelles aucun réseau de ce type ne sera vraisemblablement développé dans un avenir proche ; ii) l'opérateur du réseau subventionné offre un accès de gros actif et passif à des conditions équitables et non discriminatoires avec la possibilité de disposer d'un dégroupage complet et effectif ; iii) les aides doivent être attribuées au moyen d'une procédure de mise en concurrence conformément au point 78, c) et d), des lignes directrices relatives au haut débit⁽¹⁵⁾. »

⁽¹⁵⁾ Communication de la Commission – Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (JO C 25 du 26.1.2013, p. 1).

- Mesure n° 9

Evaluer et si nécessaire faire des propositions d'amélioration des dispositifs de **coordination des travaux (au travers d'Atlas des travaux) et de mutualisation des charges** entre les différents opérateurs publics et privés de réseaux (telcos, câblos, courants forts, transports, etc). Sur la base d'une évaluation par l'IBPT, il conviendrait de proposer aux instances régionales un modèle unique et interopérable.

- Mesure n° 10

Sensibiliser, via la **publication de guides pratiques**, les acteurs de l'immobilier d'entreprise et résidentiel (autour de la définition de normes ou de labels intégrant le pré-câblage), ainsi que les gestionnaires de parc immobilier, notamment les acteurs du logement social, afin de s'assurer que les nouveaux immeubles et les immeubles rénovés seront prêts pour la fibre, comme ils le sont déjà pour les réseaux cuivre et coaxial.

Cette ligne d'action vise à faciliter les déploiements en impliquant l'ensemble des acteurs concernés par les travaux. L'objectif est ici de centraliser et de faciliter les démarches administratives, de partager les informations sur l'existant, de faire prendre conscience de l'intérêt de communiquer sur les travaux en cours et les besoins futurs. Pour certains acteurs, comme les promoteurs immobiliers, il peut être nécessaire de mettre l'accent sur les bénéfices du THD et l'intérêt qu'ils auraient à anticiper l'installation d'infrastructures THD dans leurs immeubles, infrastructures, qui dans certains pays voisins, sont déjà considérées comme une commodité. Les règles à respecter par un opérateur d'immeuble (qui déploie le réseau THD

Caractéristiques des mesures pour la ligne d'action n° 3

Secteurs concernés	Réglementation européenne et belge, financement des infrastructures, communication
Entités concernées	Opérateurs, autorités fédérales, régionales et locales, acteurs de l'immobilier, IBPT, autres régulateurs sectoriels
Outils mis en œuvre	Guichets uniques Cartographie des infrastructures et des travaux Guides pratiques orientés FTTH destinés aux acteurs de l'immobilier
Modalités de mise en œuvre	Recensement et évaluation des outils de cartographie et mise à disposition auprès des guichets uniques. Rédaction des guides pratiques destinés aux acteurs de l'immobilier en s'appuyant sur les règles existantes relatives aux réseaux cuivre et coaxial et en les adaptant pour l'implémentation future du FTTH le cas échéant.

3.4 *Ligne d'action n° 4 Créer un écosystème dynamique autour du THD*

3.4.1 *Objectifs*

29. La dernière ligne d'action envisagée pour dynamiser le marché belge du HD/THD concerne plus directement les actions d'information et de sensibilisation qui peuvent être entreprises auprès de différents acteurs, administrations, entreprises, consommateurs.

30. Ses objectifs sont :

- de mobiliser les différents acteurs de l'action publique pour favoriser l'intégration du THD dans leurs pratiques innovantes, promouvoir les bénéfices du THD auprès des consommateurs, des administrations et des entreprises ;
- plus généralement de créer un écosystème intégrant les applications et usages.

3.4.2 Mesures proposées / mise en œuvre

31. Les mesures à mettre en œuvre ici consistent à :

- Mesure n° 11

Soutenir les **projets innovants fondés sur l'usage des accès à THD** auprès de l'ensemble des administrations et des différents secteurs associés (santé, enseignement, énergie/smart grid, urbanisme/smart cities, audiovisuel et festivals culturels, Universités et pôles de recherche, ...). Il est envisageable par exemple de lancer à ce titre des concours sous la forme d'appels à idées, de relever le challenge de la prochaine décennie en lançant l'idée de **plateformes d'expérimentation et de démonstration à 1 Gbps** en Belgique en partenariat avec des opérateurs, les grands acteurs de l'Internet et de l'IT (cloud/datacenters/big data), des développeurs et des équipementiers... Ces projets pourraient être portés principalement par le monde académique.

- Mesure n° 12

Informier et impliquer les PME/TPE en soutenant des travaux d'enquête sur leur niveau d'équipement et leurs besoins non satisfaits.

- Mesure n° 13

Veiller au respect de la validité des vitesses annoncées, via la mise en œuvre d'un outil européen. Cet outil permettra de recueillir l'information sur les caractéristiques techniques (vitesse descendante et montante, latence, ...) des offres THD à partir des retours d'expérience des consommateurs, afin de renforcer la confiance des utilisateurs (résidentiels, professionnels, administratifs).

32. En complément des actions de l'IBPT en la matière (compétence établie par la LCE⁷) et dans l'attente d'une solution développée au niveau européen⁸ et permettant une homogénéisation des informations entre chaque Etat membre, un outil de mesure par les utilisateurs des performances des connexions pourrait être mis en œuvre, au travers d'une plateforme expérimentale et disponible pour un panel d'utilisateurs.

33. Plus largement, le site web dédié à ce plan national devra permettre de recueillir des données précises renseignées directement par les utilisateurs qui le souhaiteront sur le niveau de bande passante dont ils disposent effectivement (temps de téléchargement constaté par type de document en fonction de la plage horaire, du type de terminal, pour une connexion unique au domicile...). Ces données devront être mises en perspective avec celles indiquées par les opérateurs au moment de la souscription.

⁷ Le contexte légal en Belgique prévoit que les opérateurs communiquent au client la vitesse effective à laquelle il peut s'attendre et que des campagnes de mesure des vitesses constatées sur le terrain soient effectuées. L'IBPT doit faciliter la mise à disposition d'informations comparables pour permettre aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante des offres. (cf Décision du Conseil de l'IBPT du 4 décembre 2012, en application depuis le 1^{er} juillet 2013). Cela ne concerne pour l'heure que les accès fixes. Les opérateurs doivent désormais communiquer à l'IBPT les informations délivrées au client 2 fois par an (janvier et juillet).

⁸ Les contrôles de mesures seront mis en œuvre prochainement, l'IBPT souhaitant au préalable attendre les résultats du programme de travail de l'ORECE (BEREC) qui doit être finalisé au printemps 2014 (analyse étendue sur les méthodes de mesure).

La dernière ligne d'action proposée vise à développer un contexte favorable à l'atteinte (voire au dépassement) de l'objectif de pénétration du DAE. Les 3 mesures envisagées sont destinées aux utilisateurs dans leur ensemble. Pour certaines catégories de clients, comme les PME/TPE, il faut avant tout s'assurer que les solutions proposées sont un atout pour leur activité économique. Mais de manière générale, l'idée est ici de créer une dynamique de l'usage, par la confiance que peuvent avoir les clients dans leur mode de connexion et par la multiplication des services innovants auxquels ils pourront avoir accès via les nouveaux réseaux.

Caractéristiques des mesures pour la ligne d'action n° 4

Secteurs concernés	Recherche et développement, communication
Entités concernées	Opérateurs, Universités, acteurs TIC, TPE/PME, IBPT
Outils mis en œuvre	Plateformes expérimentales développées en partenariat entre acteurs privés et Universités Enquête récurrente auprès des TPE/PME Enquête utilisateurs sur les performances des connexions Mise en œuvre, une fois disponible, d'un outil de mesure des performances
Modalités de mise en œuvre	Des appels à projets / appels à idées, devront être lancés pour dynamiser le marché des usages THD.

4. Développements ultérieurs

34. Suite à sa présentation publique le 27 février 2014, le projet de déploiement de l'internet à haut et très haut débit a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est clôturée le 31 mars 2014, au cours de laquelle les stakeholders du secteur ont été invités à faire part de leurs commentaires et suggestions. Les résultats sont actuellement en cours d'analyse pour être éventuellement intégrés dans le projet de plan.

35. Par ailleurs, la ligne d'action n° 2 de ce projet de plan porte sur l'évitement des zones blanches en Belgique, zones délaissées par l'initiative des opérateurs. Leur identification permettra de clarifier la zone d'action des pouvoirs publics dans le déploiement du THD. Le projet de plan renvoie à cet égard aux fonds structurels (FEDER et FEADER), ainsi qu'au Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) qui sont autant de sources de financements que la Belgique pourrait solliciter pour la bonne mise en œuvre du plan national de déploiement de l'internet à haut et très haut débit.

36. Au cours des prochaines semaines, ce projet de plan national sera soumis aux différents acteurs institutionnels concernés, à savoir aux autorités fédérales pour approbation, ainsi qu'aux autorités fédérées (Régions et Communautés) via le Comité de concertation et au Comité consultatif pour les télécommunications (CCT) pour avis. Ce dernier rassemble les différents interlocuteurs du secteur des TIC en Belgique (entreprises, utilisateurs, experts scientifiques, etc.).